MEMOIRE

POUR Charles Oſmont pere Libraire à Paris, & Alexis de la Rouë Marchand Miroitier ordinaire du Roy & de la Reine.

Au ſujet de la Procedure extraordinaire qui ſe fait par Commiſſion du Conſeil contre Charles Oſmont fils Imprimeur.

LE 16. Juillet 1727. le Commiſſaire Blanchard a fait de l'ordre de M. le Lieutenant General de Police une Viſite dans l'Imprimerie de Charles Oſmont fils Imprimeur rue S. Jacques. Il y a trouvé pluſieurs Compagnons qui travailloient ſur differens ouvrages permis, mais en même temps il a ſaiſi pluſieurs feuilles d'un Ecrit imprimé ſans permiſſion, intitulé *Quatrieme Queſtion &c.* dont il y avoit auſſi ſept pages en paquets de caracteres: En conſequence tous les Ouvriers & les Domeſtiques d'Oſmont au nombre de neuf ont eſté conſtituez priſonniers; & il a pleu au Roy d'établir une Commiſſion compoſée de M. le Lieutenant General de Police & de MM. les Conſeillers au Siege preſidial du Châtelet, à l'effet de faire le Procès en dernier reſſort ſuivant la rigueur des Ordonnances, audit Oſmont & à tous ſes Compagnons, Ouvriers & Domeſtiques.

Quoiqu'Oſmont ne ſe ſoit point trouvé dans ſon Imprimerie lors de cette Viſite, & qu'il ſoit encore abſent, on ne prétend pas dire qu'il n'ait aucune part à cette impreſſion; vrayſemblablement elle ne s'eſt point faite ſans ſa participation: mais ſi on n'a pas deſſein & même s'il n'eſt pas poſſible de le diſculper, qu'il ſoit au moins permis à deux Peres affligez de faire quelques efforts pour un fils & gendre qui a pour partie le Miniſtere public, & qui n'a aucun défenſeur. Qu'il leur ſoit permis d'employer des moyens legitimes & raiſonnables pour attenuer les qualifications que l'on donne à cet Ecrit, ſur le fondement deſquelles on traite cette affaire à la derniere rigueur.

On ne ſe propoſe point icy de diſcuter la procedure criminelle qui a eſté extraordinaire, puiſqu'on a detenu les Priſonniers trois ſemaines dans les Cachots avant qu'ils ayent eſté écroüez en vertu d'aucun Decret de Juſtice: il y en a même deux qui ne l'ont point encore eſté depuis le Decret. Ce ſeroit à l'Accuſé, s'il eſtoit préſent, d'examiner la regularité de l'inſtruction. Deux Peres ſenſibles à l'honneur de leurs Familles, auront pour unique objet de détruire les impreſſions de crime qu'on attache aux Ecrits trouvez chez leur fils.

Si l'on en croit le préambule de la Commiſſion qui a eſté imprimée & rendue publique, on a trouvé chez Oſmont pluſieurs Libelles *contre la Religion, l'Etat, les bonnes Mœurs, & la tranquilité publique.* Une énonciation ſi vague & en même temps ſi ſéduiſante pour prévenir le Public contre l'Imprimeur, annonce un membre dangereux dans l'Etat & dans la Societé civile, indigne parconſéquent de clemence & de pitié; mais peut-eſtre developée aux yeux de ce même Public paroiſtra-t-elle bientoſt uniquement fondée ſur une qualification de Libelle ſeditieux que l'on veut donner à un Ecrit qui a paru à l'Accuſé un ouvrage de pieté & d'édification.

C'eſt de la quatriéme Queſtion qu'il s'agit; il eſt vray que le Procès

verbal fait mention de quelques autres brochures trouveés chez Oſmont, ſçavoir, *les Traitez de pieté de M. Hamon, la Lettre des trois Puiſſances au Pape, les Penſées de M. Paſcal ſur les Miracles, & la Lettre du Pere le Courayer pour Réponſe au Journal de Trevoux.* Mais comme il n'y avoit qu'un ſeul exemplaire de chacune, & qu'il ne peut y avoir de preuve qu'Oſmont les ait imprimées, le corps du délit tombe uniquement ſur la brochure intitulée: *Quatrième Queſtion, quel eſt le droit & le devoir des ſimples Fideles par raport à la Bulle, dans la ſituation preſente.* C'eſt un Ecrit de huit pages & demie in 4°.

La Déclaration du 12 Mai 1717. concernant les Impreſſions faites ſans Privilege ou Permiſſion, eſt, comme on l'a apris, la baze de l'accuſation, & c'eſt la Loi principale qu'on veut établir pour regle du Jugement de la Commiſſion: On aprend même que cette Déclaration, toute rigoureuſe qu'elle eſt, ne le paroît pas encore aſſez, & dans l'idée d'un Libelle ſeditieux, on rapelle les diſpoſitions des anciennes Ordonnances qui y ont raport. Si Oſmont eſt dans ce cas, il eſt bien malheureux, car on ſçait quelle eſt la rigueur de ces anciennes Ordonnances: mais on ſçait en même temps que ſi les conjonctures des temps les ont occaſionnées, & ont ſervi de motif à leur ſeverité, le Légiſlateur a toujours laiſſé aux Juges le diſcernement à faire des cas plus ou moins graves, pour y proportioner les peines.

Or s'il eſt vrai que la Juriſprudence des anciennes Ordonnances ait été accommodée aux circonſtances qui exigeoient plus de ſévérité, pourquoi les aller rechercher quand il y en a une nouvelle pour le temps préſent, dont les diſpoſitions ont été meditées & reflechies ſur les précedentes? Ne ſemble-t-il pas qu'en établiſſant une nouvelle Loi, aprés tant de Reglemens qui concernoient l'Impreſſion des Livres, le Prince qui l'a promulguée ait voulu que les Juges s'y tinſſent abſolument?

On ne peut donc s'écarter en ſuivant ſon eſprit, & s'en tenant à la Déclaration de 1717. il eſt aiſé de faire voir que ſi elle propoſe pluſieurs peines, c'eſt pour en laiſſer le choix & l'application aux Juges *ſuivant l'exigence des cas*, & non pas pour les infliger cumulativement: Elles paroiſſent même incompatibles, car pouroit on interdire un Imprimeur pour un tems, & le condamner à une peine afflictive? Il faut donc diviſer le diſpoſitif de cette Declaration en deux parties, dont la premiere contient *l'interdiction pour un tems, ou privation de la Maitriſe pour toujours, confiſcation des exemplaires, & mille livres d'amende*; & la ſeconde, *le Carcan ou plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.* Ces peines, comme on le voit, ſont énoncées ſubordinément & par gradation; ce qui eſt ſi vrai, que la ſuitte du diſpoſitif porte ces termes: *Ne pouront néanmoins les Accuſez être condamnez à la peine du Carcan, qu'après que le Procès leur aura été fait dans les formes ordinaires par information, récolement & confrontation*: ce qui marque que la peine afflictive ne doit point être appliquée à tous les cas qui ſont l'objet de la Declaration, & eſt relatif à l'*exigence des cas.* Si l'on veut remonter juſqu'au préambule, on y trouvera le ſens de la Declaration développé: *Les uns à la faveur de l'obſcurité où ils ſe cachent, & qu'il eſt preſqu'impoſſible aux Magiſtrats de penetrer; les autres à l'abri de leur impuiſſance, qui les mettant hors d'état de ſatisfaire aux peines pecuniaires, met auſſi ſouvent les Juges dans la neceſſité de moderer tellement les amendes, que la legereté de la peine n'imprime plus cette crainte neceſſaire pour arrèter ceux que la ſeule vûe de l'obſervation des Loix n'a pas le pouvoir de contenir.* Telle eſt la Préface de la Loi, dans laquelle on trouve ſuivant le ſentiment des Juriſconſultes la voie la plus ſûre pour en aprofondir le ſens. Quel en eſt le diſpoſitif? On découvre une parfaite harmonie entre l'un & l'autre. Comme la préface a deux objets, ceux qui ſe cachent, & ceux qui ſe mettent à l'abri des peines par leur impuiſſance; le diſpoſitif remedie à ces deux inconveniens de deux manieres, l'une en donnant aux Dénonciateurs part à l'amende qu'il ordonne contre ceux qui ne ſont pas impuiſſans de ſubir des peines pécuniaires: l'autre en permettant aux Juges d'aller juſqu'à la peine afflictive

pour porter la terreur ſur ceux qui à l'abri de leur impuiſſance inſulteroient aux menaces des peines pécuniaires.

En effet, qui pourroit jamais s'imaginer que le ſens d'une Loi fût qu'on impoſât pour des prévarications de Police, à des domiciliez, gens de famille, capables d'expier les fautes de leur profeſſion par des amendes pecuniaires, une peine afflictive deſtinée à des gens prévenus de vol, de libertinage, & autres crimes capitaux. Non, ce ne peut être ni l'eſprit de la Loi, ni l'intention du Legiſlateur, ni la vûe des Juges qui ſont l'ame de la Loi.

Cette Loi qui depuis le tems de ſa publication n'a pas encore été executée, le ſera-t-elle dans toute ſa rigueur contre un fils de famille qui a fait une premiere faute pardonnable à ſa jeuneſſe, au tems difficile & à la ſituation où il s'eſt trouvé ? On pourra donc dire que cette Loi ſi generale n'a été faite que pour lui, puiſqu'on a vû depuis pluſieurs années une infinité d'Ecrits ſur les mêmes matieres, imprimez & débitez ſans permiſſion, qu'on a tolerez, & qui n'ont point été recherchez.

La néceſſité d'une défenſe légitime pourra peut-être autoriſer le parallele que les Peres de l'Accuſé oſent faire de l'eſpece dont il s'agit avec celle qui vient d'être jugée au Parlement; c'étoit l'impreſſion d'un Libelle diffamatoire. Ce Libelle non-ſeulement étoit dans le cas de la prohibition generale, mais il avoit encore été défendu & fletri par un Arrêt celebre; cependant l'Imprimeur n'a pas ſubi la ſeverité des Ordonnances ni de la Déclaration de 1717. Le Parlement aſſemblé n'a pas jugé devoir l'éxecuter dans toute ſa rigueur, quoiqu'il l'eût enregiſtrée, & que ce fût la premiere occaſion qui ſe préſentoit de l'éxecuter; il a fait connoître par-là que les Juges font l'application des Loix ſuivant l'exigence des cas. Ce préjugé juſtifie pleinement l'analyſe qu'on vient de faire de la Déclaration de 1717.

Si l'on veut ſans prévention examiner l'Ecrit ſaiſi chez Oſmont, on n'y reconnoîtra rien de diffamatoire, rien de pernicieux à la Religion, à l'Etat & aux bonnes Mœurs; rien enfin qui caracteriſe aucune des eſpeces de Libelles qui font l'objet de l'extrême ſeverité des Ordonnances & de la Déclaration de 1717. C'eſt un Ecrit compoſé dans le ſyſtême d'un Auteur qui croit la Verité intereſſée dans la conjoncture préſente, & qui la défend avec zele & avec force; mais il paroît n'inſpirer qu'une réſignation, une patience & une ſoumiſſion parfaite. Cette brochure avoit déja paru, elle avoit été répandue dans le Public, & n'avoit point été défendue particulierement; Oſmont flatté de quelque eſpoir de gain a crû vraiſemblablement qu'il pouvoit l'imprimer, & qu'il ne manquoit à cette piece que la permiſſion, puiſqu'elle n'avoit point été prohibée comme celle dont nous venons de rapporter le Jugement.

Mais on veut faire paſſer cet Ecrit pour ſéditieux, à cauſe d'un paſſage où il eſt parlé de Soulevement. Plus l'accuſation eſt grave, plus la Famille d'Oſmont doit faire d'efforts pour l'affoiblir. Ce ſeroit cependant à l'Auteur à juſtifier ſon ouvrage, mais comme il ne s'eſt pas fait connoître, & qu'à ſon défaut le poids de l'accuſation retombe ſur l'Imprimeur, on eſt obligé d'entrer dans la diſcuſſion de ce paſſage pour voir s'il eſt ſuſceptible de juſtification ou d'explication. En voici les termes: *Si l'Egliſe s'eſt eſtimée heureuſe du temps de l'hereſie de Pelage, de trouver dans le ſoulevement des Peuples des armes victorieuſes contre l'hereſie, &c.* page 7.

Il eſt vrai qu'il eſt parlé de Soulevement dans ce paſſage; mais ce ſeroit aller expreſſément contre le ſens de ces paroles, que d'entendre par là un Soulevement de ſédition, une émeute populaire. Le Soulevement dont il s'agit ici, & que l'Auteur vient de repréſenter dans ce qui précede immédiatement, n'eſt autre que ce *cri du Peuple* dont parle S. Auguſtin, ce conſentement unanime des Fideles à déteſter les erreurs de Pelage. Il eſt conſtant par l'Hiſtoire que jamais les Fideles n'ont employé d'autres armes contre les Pelagiens. S'ils en euſſent employé d'autres, Julien n'auroit pas

manqué d'ajouter ce reproche à tous les autres qu'il oppoſe à S. Auguſtin ; ce qu'il ne fait nulle part. Un Soulevement de cette eſpece ne renferme rien de ſéditieux, rien de capable de troubler la tranquilité publique.

Enfin cet Ecrit n'étoit point défendu ſpecialement, on le repete comme un moyen pour la défenſe d'Oſmont qui n'eſt pas à rejetter ; donc juſqu'à ce qu'il le ſoit, il ne ſort point de la claſſe des impreſſions faites ſans permiſſion, qui ne ſont point marqueés au coin des Libelles, contre leſquels les Juges doivent employer la rigueur des Loix.

Après l'expoſition des faits & des moyens qui peuvent concourir non pas à la juſtification entiere d'Oſmont, mais du moins à l'attenuation du crime qu'on lui impoſe, ſon Pere & ſon Beaupere croient devoir auſſi préſenter aux yeux des Juges la ſituation de l'Accuſé. Lui même n'eſt-il pas en quelque ſorte déja aſſez puni par les craintes & les allarmes où ſa faute l'a réduit depuis plus de deux mois, & par la vûe d'une épouſe & de quatre enfans diſperſez dans ſa Famille, d'une maiſon abandonnée, d'un Commerce interrompu, & d'une Fabrique preſque renverſée ? Ces Peres infortunez ſont eux-mêmes chargez de ſeize enfans tous freres & ſœurs d'Oſmont ou de ſa femme ; quelle eſperance d'établiſſement leur reſteroit-il, après un Jugement infamant contre leur frere ? Ils oſent ſe flater que la probité reconnue des parens du coupable, qui s'en reſſentiroient par contre-coup, excitera des mouvemens de compaſſion, & balancera les motifs de la vengeance publique.

La charité ne permet pas d'oublier ici les Compagnons & les Domeſtiques d'Oſmont ; & l'on ne peut ſe diſpenſer de repréſenter qu'ils ne doivent point être regardez comme complices de la faute de leur Maître. Aucune Loi, aucun Reglement de l'Imprimerie, ne rendent les Ouvriers reſponſables des impreſſions qu'ils font chez leur Maître avec ſa participation ou de ſes ordres. C'eſt avec douleur que les Peres d'Oſmont les voient depuis un ſi long tems dans les fers pour le fait de leur fils. Ils les ont déja défendus de vive voix auprès des Juges, & ils attendent de leur équité & de leur commiſeration, la liberté & l'abſolution de ces pauvres gens, dont les familles ſont dans l'abandon & la déſolation.

Ils ne ſont point effrayez à l'aſpect du Tribunal d'une Commiſſion extraordinaire ; ils mettent toute leur confiance dans les lumieres ſuperieures & les intentions droites des Juges qui le compoſent : Magiſtrats verſez dans les fonctions des Tribunaux ordinaires, où l'application familiere des Loix rend l'adminiſtration de la Juſtice plus reſpectable par l'équité qui l'accompagne, que terrible par les exemples qui ſuivent les viciſſitudes des tems.

TETART, Proc.

Chez GONICHON, Pont Saint-Michel, au Sacrifice d'Abraham.

THE NEWBERRY LIBRARY